LAZAREGUE AVOCATS

NOTE D'ANALYSE

Fraude par manipulation : ce qui change pour les banques entre 2026 et 2028

Lazarègue Avocats · Novembre 2026 · À l'attention des directions générales, juridiques, conformité, risques et sécurité

L'essentiel

- La fraude par manipulation, dans laquelle le client est amené à valider lui-même l'opération, a atteint 516 millions d'euros en 2025 (+ 34 %), soit 41,6 % de la fraude aux moyens de paiement en France.
- Jusqu'ici, la gestion des réclamations reposait largement sur la négligence grave du client, la validation par authentification forte valant souvent preuve de sa faute. La diligence technique de la banque était rarement examinée.
- Trois évolutions rompent cet équilibre : l'arrêt de la CJUE du 15 octobre 2026 (rembourser d'abord), les exigences probatoires de la Cour de cassation (arrêts des 1er juillet, 9 septembre et 8 octobre 2026) et le futur règlement européen sur les services de paiement.
- Le risque se déplace vers les établissements, aux deux bouts de la chaîne du paiement. La capacité à prouver la conformité et le bon fonctionnement des dispositifs devient déterminante.

1. LE POINT DE DÉPART : UN ÉQUILIBRE FAVORABLE AUX BANQUES, DÉSORMAIS FRAGILE

Le droit en vigueur (directive (UE) 2015/2366, articles L. 133-18 à L. 133-24 du Code monétaire et financier, règlement délégué (UE) 2018/389) fait de la sécurité des paiements une obligation de la banque : authentification forte, mécanismes de surveillance des opérations, mesures de sécurité documentées, testées et auditées. En contrepartie, la banque doit rembourser toute opération que son client conteste avoir autorisée, sauf à prouver sa fraude ou sa négligence grave.

En pratique, l'exception est devenue l'outil principal de gestion des réclamations. Selon l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement, les opérations qualifiées de frauduleuses n'ont été remboursées en 2024 qu'à 62 % de leur montant, taux qui recule depuis deux ans et qui exclut les escroqueries que le client a lui-même validées. Devant le médiateur auprès de la Fédération bancaire française, 3,65 % des propositions de 2024 ont été entièrement favorables au consommateur. Le médiateur relève que, pour les opérations non autorisées, la vigilance de la banque ne peut être examinée qu'en équité.

Cet équilibre comporte une fragilité que le régulateur a déjà relevée. L'Observatoire constate une « non-conformité persistante » pour les virements exécutés sans authentification forte, remboursés à hauteur de 20 % seulement de leur montant alors que la négligence du client ne peut leur être opposée ; il relève que trois établissements sur treize n'exigent pas d'authentification forte lors de

l'accès depuis un nouvel appareil, et que deux sur douze diffèrent le remboursement au-delà de huit semaines.

2. TROIS RUPTURES

2.1. La Cour de justice impose de rembourser d'abord (CJUE, 15 oct. 2026, aff. C-70/25)

La banque ne peut plus refuser le remboursement immédiat d'une opération non autorisée, au plus tard le jour ouvrable suivant, au motif d'une négligence grave du payeur. Seul un soupçon de fraude du payeur lui-même, communiqué par écrit à l'autorité nationale compétente, l'en dispense. La négligence grave ne se discute qu'ensuite, la charge de la preuve pesant sur le prestataire qui entend récupérer les fonds.

Ce que cela change : Le refus de remboursement motivé par la négligence du client cesse d'être une option. La banque doit rembourser, puis engager elle-même la démarche de recouvrement si elle estime pouvoir prouver la faute. La charge du procès change de camp. Reste une zone d'incertitude, que les juridictions devront trancher : le contenu exigé du soupçon de fraude déclaré à l'autorité, et le contrôle de sa sincérité.

2.2. La Cour de cassation durcit les exigences de preuve

- **1er juillet 2026 (n° 25-13.134, publié) :** les relevés établissant l'usage de l'identifiant, du code et d'un jeton d'authentification ne permettent pas, à eux seuls, de présumer le consentement du client ; en déduire l'autorisation revient à inverser la charge de la preuve.
- **9 septembre 2026 (n° 25-15.225) :** la preuve de l'autorisation de l'opération, sous la forme convenue, pèse sur le prestataire.
- **8 octobre 2026 (n° 25-17.510) :** la banque qui exécute un ordre reçu par télécopie, canal abandonné au profit d'une télétransmission sécurisée, ne peut opposer la négligence grave de sa cliente. La banque sortie de son propre cadre de sécurité perd la cause d'exonération.

Ce que cela change : La preuve du bon fonctionnement du dispositif et du respect du cadre de sécurité devient la première ligne de défense. Un journal d'authentification ne suffit plus ; il faut pouvoir démontrer l'absence de « déficience technique ou autre » au sens de l'article L. 133-23.

2.3. Le futur règlement européen déplace la charge des pertes

Le texte de compromis final du règlement sur les services de paiement (Conseil de l'UE, doc. 8221/26 du 17 avril 2026) n'est pas encore publié. Ses dispositions sont néanmoins arrêtées :

- **Article 59 (fraude par usurpation d'identité) :** lorsqu'un consommateur a été manipulé par un tiers se faisant passer pour sa banque, au moyen de canaux de communication attribués à celle-ci, et que cette manipulation a conduit à des opérations frauduleuses qu'il a autorisées, la banque doit rembourser l'intégralité du montant. Le consommateur doit avoir signalé la fraude sans retard et déposé plainte ; la banque ne peut s'y soustraire qu'en prouvant sa fraude ou sa négligence grave.
- **Article 83 :** la surveillance des opérations s'impose avant leur exécution, mais aussi, pour la banque du bénéficiaire, avant la mise à disposition des fonds.
- **Article 69 :** la banque du bénéficiaire peut refuser de créditer les fonds et les renvoyer lorsqu'elle a des raisons objectivement justifiées de soupçonner une fraude ; elle y est tenue lorsque ce soupçon est manifeste.

- **Article 58 :** les prestataires techniques et opérateurs de schémas répondent de leur défaut de prise en charge de l'authentification forte.

Ce que cela change : La fraude par manipulation, aujourd'hui traitée comme une opération autorisée à la charge du client, entre pour partie dans le champ de la responsabilité de la banque du payeur, et la banque qui reçoit les fonds devient un acteur obligé de la prévention.

3. CONSÉQUENCES POUR CHAQUE FONCTION

Réclamations et relation client

- Adapter les procédures au remboursement au plus tard le jour ouvrable suivant, y compris lorsque la négligence grave est envisagée.
- Définir des critères écrits pour la déclaration d'un soupçon de fraude du payeur à l'autorité, et en documenter chaque usage.
- Organiser le recouvrement contre le client lorsque la négligence grave peut être prouvée, avec un dossier de preuve constitué dès la réclamation.

Sécurité, DSI et lutte contre la fraude

- Vérifier l'authentification forte lors de l'enrôlement d'un nouvel appareil, point d'entrée privilégié de la fraude par manipulation.
- Évaluer les dispositifs ciblés sur la manipulation : délai de sécurité après activation d'un nouvel appareil, plafond temporaire après ajout d'un bénéficiaire, retenue et rappel du client pour un virement atypique.
- Conserver, sous une forme exploitable en justice, les journaux d'authentification, d'enrôlement et de surveillance, ainsi que les rapports d'audit exigés par le règlement délégué.

Conformité et entrée en relation

- Réexaminer la vérification d'identité à distance et la détection des comptes rebonds : la banque du bénéficiaire sera tenue de surveiller les fonds avant de les créditer.
- Intégrer la consultation du fichier national des comptes signalés pour risque de fraude et les vérifications qu'il impose (loi n° 2025-1058 du 6 novembre 2025).
- Anticiper l'application directe du règlement (UE) 2024/1624 sur la lutte contre le blanchiment à compter de juillet 2027.

Juridique et achats

- Revoir les contrats avec les prestataires d'authentification, de vérification d'identité et de détection de la fraude : accès aux journaux, conservation des preuves, niveaux de service, droits d'audit, garanties et recours, notamment au regard de l'article 58 du futur règlement.
- Préparer l'argumentaire contentieux : la preuve de la conformité des dispositifs remplace la seule invocation de la négligence du client.

4. DIX QUESTIONS POUR LE COMITÉ DES RISQUES

1. Pouvons-nous rembourser toute opération contestée au plus tard le jour ouvrable suivant, y compris lorsque nous soupçonnons une négligence grave ?
2. Selon quels critères écrits déclarons-nous un soupçon de fraude du client à l'autorité, et combien de fois l'avons-nous fait ?

3. Pouvons-nous produire en justice la preuve du bon fonctionnement de notre authentification forte pour une opération donnée, au-delà du seul journal de connexion ?
4. Que se passe-t-il dans notre système lorsqu'un client active l'application sur un nouveau téléphone, et combien de temps faut-il avant qu'un virement important soit possible ?
5. Quels contrôles s'appliquent après l'ajout d'un nouveau bénéficiaire ?
6. Disposons-nous des rapports d'audit de nos mesures de sécurité exigés par le règlement délégué, et sont-ils à jour ?
7. Quel est notre taux de remboursement, en nombre et en montant, et comment se compare-t-il aux chiffres publiés par l'Observatoire ?
8. Combien de comptes ouverts chez nous ont servi à recevoir des fonds frauduleux, et nos contrôles à l'ouverture les auraient-ils détectés ?
9. Nos contrats avec les prestataires techniques nous garantissent-ils l'accès aux preuves et un recours en cas de défaillance ?
10. Quel serait le coût, pour notre établissement, de l'obligation de remboursement prévue par l'article 59 du futur règlement, appliquée à nos données de fraude actuelles ?

5. CALENDRIER

Échéance	Texte ou décision
Depuis le 14 sept. 2019	Règlement délégué (UE) 2018/389 : authentification forte et surveillance des opérations
Depuis le 9 oct. 2025	Vérification de la concordance entre le nom du bénéficiaire et l'IBAN (règlement (UE) 2024/886)
Depuis le 6 nov. 2025	Fichier national des comptes signalés pour risque de fraude (loi n° 2025-1058) ; modalités fixées par l'arrêté du 24 avril 2026
Depuis le 15 oct. 2026	CJUE, aff. C-70/25 : remboursement immédiat, négligence grave discutée ensuite
Juillet 2027	Application directe du règlement (UE) 2024/1624 relatif à la lutte contre le blanchiment
Publication attendue	Règlement sur les services de paiement : application environ vingt et un mois après son entrée en vigueur selon les calendriers publiés, soit vers 2028

SOURCES

CJUE, 15 oct. 2026, aff. C-70/25. Cass. com., 1er juill. 2026, n° 25-13.134 ; 9 sept. 2026, n° 25-15.225 ; 8 oct. 2026, n° 25-17.510.

Conseil de l'UE, règlement concernant les services de paiement dans le marché intérieur, texte de compromis final, doc. 8221/26, 17 avr. 2026, art. 58, 59, 69 et 83.

Observatoire de la sécurité des moyens de paiement, Rapport annuel 2024 (sept. 2025), p. 30 à 34 ; Rapport annuel 2025 (sept. 2026).

Le Médiateur auprès de la Fédération bancaire française, Rapport d'activité 2024, p. 5 et 7.

Directive (UE) 2015/2366 ; règlement délégué (UE) 2018/389 ; règlement (UE) 2024/886 ; règlement (UE) 2024/1624 ; C. mon. fin., art. L. 133-18 à L. 133-24 et L. 521-6-1 ; loi n° 2025-1058 du 6 nov. 2025 ; arrêté du 24 avr. 2026.

Analyse développée dans : A. Lazarègue, « Fraude aux paiements : les obligations de sécurité des banques à l'épreuve de leur responsabilité », 2026.

Cette note présente une analyse générale à la date de sa rédaction. Elle ne constitue pas une consultation juridique adaptée à la situation d'un établissement déterminé.